

contrôle de l'acquisition et de l'alinéation de devises étrangères et celui des opérations concernant les devises étrangères ou les non-résidents.

Sur l'article 28 (enregistrement du transfert des valeurs par un résident à un non-résident, etc.

M. COCKERAM: Le ministre voudrait-il nous expliquer l'article 28 (1) a) qui stipule que:

Sauf en conformité d'un permis, nul ne doit a) Sciemment enregistrer un transfert de valeurs canadiennes d'un résident à un non-résident.

L'hon. DOUGLAS ABBOTT (ministre suppléant des Finances): Cette disposition a pour objet d'empêcher le transfert de valeurs canadiennes d'un résident à un non résident, sans permis.

M. COCKERHAM: Est-ce que cet article signifie que l'organisme de transfert au Canada doit obtenir un permis avant d'effectuer le transfert de valeurs enregistrées au Canada d'un résident à un non-résident?

L'hon. M. ABBOTT: L'organisme de transfert ne doit pas transférer une valeur d'un résident canadien à un non-résident sans avoir d'abord obtenu un permis en vue de cette affaire.

M. COCKERHAM: Et cette disposition s'applique à toute transaction?

L'hon. M. ABBOTT: Elle est en vigueur depuis la création de la commission de contrôle du change étranger.

M. DIFENBAKER: Le paragraphe 2 a trait aux règlements. Je prie le ministre, qui sera sans doute de cet avis, de réserver le paragraphe jusqu'à ce que nous ayons l'occasion d'étudier la question générale des règlements à l'article 35.

L'hon. M. ABBOTT: Cela me va.

(Le paragraphe 1 de l'article 28 est adopté.)

Le paragraphe 2 est réservé.

L'article 28 est réservé.

L'article 29 est adopté.

Sur l'article 30 (le gouverneur en conseil peut ordonner aux résidents de signaler la propriété de valeurs étrangères).

M. POULIOT: Il y a plusieurs années, j'ai demandé qu'on enregistre tous les diamants et les pierres précieuses entrant au pays, mais on a rejeté ma demande. Il y a des gens qui entrent au Canada avec des sacs de diamants d'une valeur de plusieurs millions de dollars et qui ne paient aucun impôt sur ces biens. On devrait faire un inventaire de ces avoirs.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne suis pas au courant de la situation par rapport aux diamants, mais l'enregistrement d'articles particuliers comme les diamants ne relèverait pas de la commission.

(L'article est adopté.)

L'article 31 est adopté.

Sur l'article 32 (services).

M. HARKNESS: Le projet de loi nous offre un bel exemple de la bureaucratie dans toute sa plénitude, soucieuse d'introduire toutes les chinoïseries imaginables dans les opérations et règlements du change. A ce que je puis voir, les auteurs de la mesure tenaient tellement à boucher tous les trous qui permettraient quelque fuite de nos capitaux qu'ils sont allés jusqu'à obturer des orifices qui n'existent vraiment que dans leur imagination. Cet article nous en offre un exemple. Il défend à tout Canadien d'accomplir des services pour quelqu'un qui habite à l'étranger. Ainsi, qu'on ait en pays étranger un parent ou un ami, on ne peut ni vendre ni acheter pour son compte des biens immobiliers, ni accomplir dans son intérêt quelque service sans d'abord s'être muni d'un permis de la commission. Bien entendu, il arrive souvent que des gens soient disposés à rendre de tels services sans rémunération aucune; en tout état de cause, l'article prescrit qu'un tel service ne saurait être rémunéré.

Lorsqu'il en a été question au comité, je demandais au spécialiste si cet article était vraiment indispensable. Il s'est contenté de répondre que l'article visait à empêcher un résident canadien de se constituer des avoirs à l'étranger. Est-ce une raison? Le projet renferme justement un autre article en vertu duquel la commission peut obliger quelqu'un au Canada à ramener au pays tout avoir qu'il se serait constitué ou qu'il aurait obtenu en pays étranger par vente de denrées ou autrement. Etant donné ce pouvoir que possède la commission de nous obliger à rapatrier tous titres ou avoirs qu'on peut détenir en pays étranger, je ne vois pas du tout la nécessité de l'article. C'est du pur formalisme administratif qui ne peut qu'embrouiller l'affaire et lui prêter un caractère nettement vexatoire. Je propose donc: "Que le bill soit modifié par la suppression de l'article 32."

M. MacINNIS: Pour la gouverne de ceux qui ne faisaient pas partie du comité de la banque et du commerce, le ministre aurait-il l'obligeance d'expliquer l'article?

L'hon. M. ABBOTT: Volontiers. J'ai pensé que la Chambre voudrait d'abord être saisie de l'amendement. Je répondrai ensuite à la question de mon honorable ami.